ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI ordonne la Suppreſſion d'un Imprimé intitulé : *Lettre de M. Leullier à M. le Premier Préſident* : après lequel Ecrit eſt un autre intitulé : *Lettre de Monſeigneur l'Evêque de Laon à M. Leullier, &c.* & ſur un autre feüillet un autre Imprimé intitulé : *Formulaire que M. de Brancas Archevêque d'Aix fait ſigner à tous les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe*, au pied duquel eſt une addition intitulée : *Addition pour les Confeſſeurs*, & au revers un autre Imprimé, intitulé : *Formulaire pour les Religieuſes que le même Prélat oblige toutes de ſigner.*

Du 23. Février 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR, les Gens du Roy ſont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

On ne peut paſſer ſous ſilence un Imprimé tel que celui que nous apportons à la Cour : & pour recon-

noître la necessité d'y interposer nôtre ministere, il n'est presque besoin que de voir le titre des divers objets qu'il présente aux yeux du Public.

Dans l'espace d'une même feüille se trouve d'abord une Lettre, qui s'annonce comme écrite à Monsieur le Premier Président, par Me Leullier, Doyen de la Faculté de Theologie, en faveur de la These qui fut soutenuë le 31. Decembre dernier; These que la Cour a si solemnellement condamnée par des Arrêts des 5. & 7. Janvier suivans : ensuite une autre Lettre prétenduë de M. l'Evêque de Laon au même Docteur, pour le féliciter à ce sujet: & enfin deux Formulaires qu'on suppose que M. l'Archevêque d'Aix fait signer dans son Diocése, sur la Constitution UNIGENITUS; l'un pour tous les Ecclesiastiques, avec une addition particuliere pour les Confesseurs; l'autre pour les Religieuses, qu'il oblige toutes de signer à ce qu'on prétend.

Dans une feüille de ce genre, sans caractere & sans aveu, ce qu'il semble que l'on doit considerer le plus, c'est le mauvais effet qu'elle est capable de faire dans le Public : & à ce sujet les discours sont inutiles. L'Imprimé remis sous vos yeux vous convaincra mieux par lui-même; on ne peut trop tôt l'ôter des mains du Public; & la suppression la plus autentique est la moindre précaution qu'on puisse employer contre un tel scandale.

S'il faut quelque chose de plus, comme il semble qu'il est difficile de ne le pas desirer; trouvez bon, MESSIEURS, que moins touchez d'approfondir les vrais Auteurs, soit des Ecrits mêmes, soit de l'Impression, nous arrêtions toutes nos vûës au bien soli-

de auquel nous devons sur tout aspirer ; nous voulons dire d'un côté à affermir de plus en plus l'autorité de nos Maximes ; & de l'autre, à rassurer le Public contre de nouveaux Formulaires, dont l'idée seule peut l'inquiéter.

On voit assez avec combien d'impatience quelques esprits que leur penchant entraîne, souffrent l'attention que la Cour donne plus que jamais à la conservation de la Doctrine & des Maximes de la France, au milieu de tant d'agitations & de troubles si capables de les alterer. De quelques mains que partent les deux Lettres imprimées, elles se déclarent trop indécemment, sur tout la seconde, contre les deux derniers Arrêts de la Cour. Que ce soit pour nous un motif pour y ajoûter de nouvelles précautions : d'autant plus que celles qui ont été prises dans cette occasion particuliere, peuvent laisser encore quelque chose à desirer.

Elles n'ont pourtant pas été entierement infructueuses ; si la These condamnée n'étoit pas alors une seule exposée à éprouver un pareil sort ; si quelqu'autre avoit échappé précedemment à l'attention que nôtre ministere est obligé de donner à ces objets ; s'il en étoit actuellement qu'on étoit prêt de soûtenir : ces dernieres la plûpart sont demeurées suspenduës à la vûë de vos deux Arrêts : & depuis quelques jours il en paroît où se reconnoît en plus d'un endroit le pur langage de nos Peres.

S'il pouvoit s'en trouver encore qui parlassent un langage different, il est digne, MESSIEURS, de votre sagesse, de prévenir ce mal pour l'avenir, autant qu'il est possible, plûtôt que d'avoir à le répri-

mer. Le malheur le plus ordinaire aujourd'hui de nos Maximes, eſt de ſe trouver compromiſes trop avant dans les diſputes du temps. La chaleur des partis en eſt la cauſe. Il ſemble qu'on ne puiſſe ſe réſoudre à s'en expliquer, qu'en vûë des derniers troubles de l'Egliſe; & que ſuivant les differentes ſituations, on ne ſonge qu'à s'en appuyer, ou à s'en défendre. Toutefois elles ſont indépendantes de toute diſpute & de toute diverſité de conjonctures & de temps; elles ont par elles-mêmes une conſiſtance invariable, dont ſouvent la ſolidité ſouffre du mélange des autres objets.

Que du moins dans les Ecrits, dans l'étude, & ſur les bancs de l'Ecole, où la pureté de cette doctrine doit vivre & ſe tranſmettre par une continuelle tradition, elles ne paroiſſent jamais alterées d'aucune teinture de partialité. Qu'elles y regnent comme des principes abſolus, dont l'expreſſion même eſt précieuſe & conſacrée, au moins dans ce qu'elle a de principal, & ne ſçauroit preſque varier ſans quelque danger de relâchement ou d'excès. Pour ſe préſerver de l'une & de l'autre extrêmité, il eſt des ſources aſſurées, & des monumens reſpectables auſquels on doit ſans ceſſe remonter, des principes à jamais autoriſez, & des maximes décidées, ſur leſquelles il ne ſçauroit être permis d'heſiter parmi nous.

C'eſt, MESSIEURS, à quoi nous avons eſſayé de rappeller, en formant le plan des Concluſions que nous laiſſerons à la Cour : non par un dénombrement exact des maximes, ſouvent perilleux en lui-même, & dont la teneur d'un Arrêt ſeroit difficilement ſuſceptible : mais par la plus forte indication des points capitaux, & des principes eſſentiels dont

la généralité ſert de fondement à tout le reſte.

Quant à ce Formulaire ſans aveu, qu'on fait entrevoir loin de nous, mais dont l'exemple peut toûjours allarmer en quelque ſorte les eſprits, il vous fournit, MESSIEURS, une occaſion qu'il eſt utile d'embraſſer, pour renouveller des défenſes appuyées ſur nos Loix, & ſur vos Arrêts de tous les temps, d'introduire aucun Formulaire, & d'employer même indirectement la voye d'aucune Formule de Souſcriptions, ſans le concours des deux Puiſſances ; c'eſt-à-dire, ſans déliberation des Evêques, & ſans Lettres Patentes du Roi enregiſtrées en la Cour. Ce ſera le dernier Chef des Concluſions par écrit que nous laiſſons, avec la Feüille imprimée qui eſt tombée entre nos mains.

Eux retirez :

Vû l'Imprimé intitulé : *Lettre de M. Leullier Docteur & Doyen de la Faculté de Theologie de la Maiſon de Sorbonne à M. le Premier Préſident* ; après lequel Ecrit en un autre intitulé : *Lettre de Monſeigneur l'Evêque de Laon à M. Leullier Docteur & Doyen de la Faculté de Theologie de la Maiſon de Sorbonne au ſujet de la Lettre précedente* ; & ſur un autre feüillet un autre Imprimé intitulé : *Formulaire que M. de Brancas Archevêque d'Aix fait ſigner à tous les Eccleſiaſtiques de ſon Diocéſe*, au pied duquel eſt une addition intitulée : *Addition pour les Confeſſeurs* ; & au revers un autre Imprimé intitulé : *Formulaire pour les Religieuſes que le même Prélat oblige toutes de ſigner*. La matiere ſur ce miſe en déliberation.

LA COUR ordonne que ledit imprimé sera supprimé; enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimez. Fait inhibition & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de quelque état, qualité & condition qu'ils soient d'en vendre, débiter ou autrement distribuer à peine de punition exemplaire : Fait au surplus inhibition & défenses à tous Professeurs, Docteurs, Licentiez, Bacheliers & autres Membres & Suppôts des Universitez, notamment des Facultez de Theologie & de Droit Civil & Canonique, & à tous autres d'écrire, soûtenir, lire & enseigner ès Ecoles publiques ni ailleurs aucunes Theses ou Propositions qui puissent tendre directement ou indirectement à affoiblir ou alterer les veritables principes sur la nature, & les droits de la Puissance Royale, & son indépendance pleine & absoluë, quand au Temporel de toute autre Puissance qui soit sur la terre; à diminuer la soumission & le respect dûs aux Canons reçûs dans le Royaume, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane; à favoriser l'opinion de l'infaillibilité du Pape, & de sa superioité au-dessus du Concile general; à donner atteinte à l'autorité du Concile œcumenique de Constance, & notamment aux Decrets contenus dans les Sessions quatre & cinquiéme dudit Concile, renouvellez par celui de Basle, & toutes autres Propositions contraires au principe inviolable que l'autorité du Pape doit être reglée par les saints Canons & que ses Decrets sont réformables par les voyes permises & usitées dans le Royaume, notamment par celles de l'appel au futur Concile dans les termes

de Droit, à moins que le consentement de l'Eglise n'y soit joint ; fait en outre inhibition & défenses, conformément aux Ordonnances, Edits, Déclarations du Roy enregistrées en la Cour, & Arrêt de ladite Cour, d'exiger ou introduire directement ni indirectement l'usage d'aucunes nouvelles Formules de souscriptions sans déliberation des Evêques revêtuë de Lettres Patentes du Roy enregistrées en la Cour : Ordonne que le present Arrêt sera signifié aux Recteurs des Universitez, Syndics & Doyens des Facultez de Theologie & de Droit Civil & Canonique du Ressort, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Senéchaussées, pour y être lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le vingt-trois Février mil sept cent trente-trois.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1733.